

QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS CODIFIEES RELATIVES A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les dispositions codifiées relatives à la Caisse des dépôts et consignations sont insérées dans le titre I du Livre V du code monétaire et financier. Elles se situent parmi les grands établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque (chapitre 8).

En effet, des organismes du secteur public (L. 518-1), tels la caisse des dépôts (L. 518-2), la Banque de France (L.141-1 et suiv.), les services financiers de la Poste (L. 518-25), l'institut d'émission des départements d'outre mer (L. 711-2), l'institut d'émission d'outre mer (L. 712-4) ne sont pas en principe soumis à l'application de la loi bancaire du 24 janvier 1984 (article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit).

Néanmoins, une décision ministérielle peut leur étendre l'obligation d'appliquer certains éléments de la réglementation bancaire (les règles comptables, ratios, par ex.).

Il faut rappeler que seules sont codifiées, au regard de l'article 34 de la Constitution, les dispositions à caractère législatif ; ce qui peut expliquer le nombre restreint d'articles relatifs à la Caisse des dépôts et consignations (de l'article L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier). De plus, on notera qu'il ne s'agit que des dispositions statutaires de la Caisse des dépôts et consignations. Toute la difficulté du travail de codification de l'actuel code monétaire et financier était donc de savoir quelles étaient les dispositions législatives d'une part, réglementaires d'autre part. A ce sujet, le rapport au Président de la République¹, introduisant cette codification fait remarquer que « *la Caisse des dépôts et consignations est régie par des textes anciens dont le caractère législatif ou réglementaire est difficilement discernable au regard des critères actuels* ».

En outre , seuls ont été codifiés les textes relatifs à la compétence et à l'organisation de la CDC. Un certain nombre de textes concernant la Caisse des dépôts n'ont pas été repris dans le code monétaire et financier, car étrangers à son domaine. C'est ainsi, par exemple, que l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire (DMOSS) relatif au personnel de la Caisse des dépôts et consignations n'a pas été repris dans le présent code. Ce texte en vigueur pourrait néanmoins être intégré dans le code du travail ou dans un prochain code de la fonction publique.

Bien entendu, le service juridique et fiscal, en collaboration avec la direction du Trésor du ministère des finances, a veillé à ce que soient codifiés les textes considérés comme législatifs, sur le statut du directeur général de l'établissement, sur le caissier général ou la

¹ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier , *JORF*, 16 décembre 2000, p. 20003.

commission de surveillance. Cette partie législative doit être complétée par une partie réglementaire qui sera aussi délicate à élaborer.

Art. L. 518-2. - La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux Caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée, et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont légalement déléguées.

La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance.

Les textes fondateurs sont anciens : c'est en 1816 que le titre X de la loi de finances du 28 avril et l'ordonnance du 22 mai de la même année ont fixé les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution. Ces textes n'avaient pas fait, jusqu'à présent, l'objet d'une véritable codification.

La loi de 1816 dote la Caisse des dépôts et consignations d'un statut particulier. Ce statut original et unique en son genre garantit son indépendance.

Le statut fondamental de la Caisse des dépôts d'origine législative ne peut être modifié que par l'intervention du Parlement. C'est en ce sens que le statut est spécial.

Cet article reprend, d'une part, le 2ème alinéa de l'article 110 de la loi de finances du 28 avril 1816 et, d'autre part, la 2ème phrase de l'article 115 de la même loi.

Art. L. 518-3. - Les décrets dont la mise en œuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

La Caisse des dépôts et consignations ayant un statut particulier, qui la place « *sous la surveillance du Parlement* », le pouvoir réglementaire ne peut intervenir dans l'administration et les compétences de la Caisse qu'après consultation de la commission de surveillance. C'est ce qui ressort de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des dépôts et consignations.

On soulignera que les articles L. 518-2 et L. 518-3 confirment la vocation de la Caisse des dépôts et consignations à être investie de missions d'intérêt général.

Le projet primitif comportait un article sur la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine est rattachée à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. »

Sont étendues aux opérations effectuées par la Caisse d'Alsace et de Lorraine, les attributions exercées par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ».

Ce projet reprenait l'article 1^{er} du décret du 4 octobre 1925 *portant rattachement de la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et Lorraine* et l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1925 *étendant à la Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine les attributions de la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations*. Ces textes ont été ratifiés par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1927.

Le Conseil d'Etat a considéré cette codification comme inutile, ces dispositions étant admises comme transitoires : l'intégration de la Caisse des dépôts de l'Alsace et de la Lorraine au sein de la Caisse des dépôts et consignations est chose définitivement acquise. L'institution alsacienne et lorraine est d'ailleurs une simple entité comptable, qui, pour ses opérations relatives aux dépôts et consignations, est rattachée à la section générale de la Caisse des dépôts et consignations.

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Composition

Art. L. 518-4. - La commission de surveillance est composée :

- 1. de trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée ;*
- 2. d'un membre du Sénat, élu par cette assemblée ;*
- 3. de deux membres du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat, désignés par ce conseil ;*
- 4. de deux membres de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller maître, désignés par cette cour ;*
- 5. du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque ;*
- 6. du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre ;*
- 7. du directeur du Trésor au ministère chargé de l'économie.*

Le président du conseil de surveillance de la Caisse nationale des Caisses d'épargne et de prévoyance assiste avec voix délibérative à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. Il doit être convoqué à toutes les séances où il est discuté de questions intéressant les Caisses d'épargne.

La surveillance de l'établissement est assurée, selon l'article 2 de la loi du 6 avril 1876 *réorganisant la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations* par une commission spéciale dénommée « *commission de surveillance* » qui se compose de onze membres dont quatre sont élus par le Parlement, les sept autres, hauts fonctionnaires ou personnalités, sont désignés par leurs institutions respectives, en raison de leurs fonctions.

En fait, il faut y ajouter le président du conseil de surveillance de la Caisse nationale des caisses d'épargne, héritier du président de l'ancienne commission supérieure des caisses d'épargne, qui y est considéré comme membre à part entière depuis 1966. Toutefois, la codification du code monétaire se faisant à droit constant, l'article 22 du code des Caisses d'épargne présentement codifié, reprenant le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, n'a pas été modifié.

Art. L. 518-5. - La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi ses membres.

L'article 3 de la loi du 6 avril 1876, cité plus haut, précise que la commission de surveillance élit son président en son sein.

Art. L. 518-6. - Les nominations sont faites pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

Cet article L. 518-6 reprend l'article 4 de la loi du 6 avril 1876.

Le mandat des commissaires surveillants est de trois ans renouvelables. La gratuité de leurs fonctions est maintenue et confirmée.

Missions

Art. L. 518-7. - La commission de surveillance est chargée de surveiller la Caisse des dépôts et consignations. Elle contrôle notamment la gestion du fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne et de prévoyance ; elle arrête les sommes à prélever dans les cas de perte prévus par décret en Conseil d'Etat. Il est rendu compte de ces opérations dans un chapitre spécial du rapport annuel présenté au Parlement par la commission de surveillance, conformément à l'article L. 518-10.

La première phrase de cet article, qui peut sembler redondante, rappelle que la commission de surveillance n'administre pas la Caisse des dépôts et consignations (article 849 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique). En effet, c'est au seul directeur général qu'incombe cette responsabilité (L. 518-12 V. infra).

En outre, a été rattachée à cette surveillance la gestion des fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne (article 52 du code des caisses d'épargne).

Art. L. 518-8. - Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendent le compte qui leur est rendu de la situation de la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte est rendu public.

Ils vérifient, toutes les fois qu'ils le jugent utile, et au moins une fois par mois, l'état des Caisses, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs.

L'article L. 518-8 est la reprise de l'article 112 de la loi de finances du 28 avril 1816.

Art. L. 518-9. - La commission peut adresser au directeur général des observations qui ne sont pas obligatoires pour lui.

Le directeur général donne à la commission de surveillance tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance.

On retrouve, sous cet article codifié, l'article 113 de la loi de finances du 28 avril 1816, ainsi que l'article 10 de l'ordonnance du 22 mai 1816 *contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.*

Rapport au Parlement

Art. L. 518-10. - Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 2 juillet. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.

La commission présente chaque année au Parlement un rapport sur la situation matérielle et la direction morale de l'établissement. Ce rapport est déposé par le président de la commission de surveillance.

Ces dispositions sont issues de la loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant l'article 114 de la loi de finances du 28 avril 1816.

ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Le directeur général

Art. L. 518-11. - La Caisse des dépôts et consignations est dirigée et administrée par un directeur général nommé pour cinq ans.

Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance.

Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission.

La Caisse des dépôts et consignations est administrée par un directeur général nommé en conseil des ministres pour cinq ans.

La limitation à cinq ans du mandat du directeur général résulte de la réforme législative du 8 août 1994 (Loi n° 94-679 du 8 Août 1994, art.14). L'article 101 de la loi du 28 avril 1816 disposait auparavant que le directeur général était nommé par le Roi sans préciser la durée de son mandat.

La commission de surveillance doit être obligatoirement consultée pour la révocation du directeur général.

Art. L. 518-12. - Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la Caisse.

Il présente avant la fin de l'année à la commission de surveillance le budget de l'année suivante. Ce projet de budget, revêtu de l'avis de la commission, est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie.

La rédaction de l'article 829 du décret du 31 mai 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique* a été modernisée : le directeur général est seul responsable de la gestion quotidienne tant administrative que budgétaire de la Caisse des dépôts et consignations.

L'expression traditionnelle « *d'état des dépenses administratives* » disparaît définitivement pour être remplacée par celle de « *budget* », introduite par l'article 828 du décret du 31 mai 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique*. Cette disposition a été considérée comme ayant une valeur juridique supérieure à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 puisque postérieure à cette dernière.

Le caissier général

Art. L. 518-13. - Le caissier général est responsable du maniement des fonds. Il est chargé de la recette, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des valeurs. Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par voie réglementaire, sur la proposition de la commission.

Il prête serment devant la Cour des comptes après justification de son cautionnement au Trésor. Il est responsable des erreurs et déficits autres que ceux provenant de la force majeure.

L'article 103 de la loi de finances du 28 avril 1816, confirmé par les articles 831 et 832 alinéa 1^{er} du décret du 31 mai 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique* précise, que le caissier général est justiciable de la Cour des comptes, devant laquelle il prête serment. Il n'est responsable devant elle que du fait matériel du paiement.

Le texte d'origine prévoyait que le cautionnement était fixé par ordonnance, c'est-à-dire par décret. En fait, depuis longtemps, le cautionnement n'était plus fixé par décret mais par un arrêté du ministre des finances. Le codificateur a entériné discrètement cette évolution en utilisant le terme général d'« *acte réglementaire* ».

Les préposés de la Caisse et le concours des comptables du Trésor

Art. L. 518-14. - La Caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal de grande instance

Le directeur général peut faire appel aux comptables du Trésor pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la Caisse des dépôts et consignations.

L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance.

Il ressort de l'article 11 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 3 juillet 1816 *relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816*, de l'article 27 de l'ordonnance du 22 mai 1816 *contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816* et enfin de l'article 836 du décret du 31 mai 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique* que :

- les préposés effectuent les opérations de recettes et de dépenses sans avoir à solliciter l'autorisation préalable de la direction de la Caisse des dépôts ; ils sont directement et personnellement comptables vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations de leurs opérations et sont responsables de leurs erreurs,
- les modalités pratiques de cette responsabilité seront reprises dans la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Contrôle par la Cour des comptes

Art. L. 518-15. - Le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations par la Cour des comptes est effectué dans le cadre de l'article L. 131-3 du code des juridictions financières.

L'article L. 131-3 du code des juridictions financières dispose que les conditions dans lesquelles s'exerce ce contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Art. L. 518-16. - La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement.

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935) pose le principe d'un versement à l'Etat chaque année d'une fraction du résultat net de l'activité de la Caisse des dépôts, après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS). Cet article fournit un cadre légal aux versements volontaires faits auparavant par la Caisse à l'Etat.

OPERATIONS

Consignations et dépôts

Art. L. 518-17. - La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en valeurs mobilières, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Une consignation est un dépôt portant sur des sommes ou valeurs litigieuses ou grevées d'une affectation particulière. Cette disposition reprend la mission fondatrice de la Caisse des dépôts et consignations (art. L. 518-2 du présent code V. supra).

Art. L. 518-18. - Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les règles concernant la réception, la gestion et le remboursement des consignations sont fixés par des dispositions législatives et réglementaires (V. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, *Traité des consignations*, LGDJ, 1999)

Les consignations sont effectuées au siège de l'établissement à Paris ou chez les comptables du Trésor préposés.

Art. L. 518-19. - Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la Caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

La CDC détient un monopole légal en la matière. Ce monopole quasi absolu des consignations n'autorise pas la Caisse à recevoir toutes les consignations qui lui sont proposées : elles doivent être soit prévues par la législation en vigueur, soit ordonnées par une décision de justice, soit enfin décidées par l'Administration. C'est ce qui ressort de l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 *relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816*.

Art. L. 518-20. - Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite Caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.

Le directeur général étant responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse, cette disposition de l'art. L. 518-20 fait partie intégrante de la responsabilité qui incombe au directeur général en vertu de l'art. L. 518-12.

Cette faculté de « décerner ou faire décerner par les préposés de la Caisse des contraintes » a été peu utilisée par le directeur général et a actuellement une valeur symbolique, confortant le monopole de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. L. 518-21. - Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des valeurs mobilières consignés sont à la charge de la Caisse des dépôts et consignations. Les valeurs mobilières consignées ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Cette disposition résulte de l'article 13 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 *relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations* et du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°55-359 du 3 avril 1955 *relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1955*.

Art. L. 518-22. - Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de valeurs mobilières consignées ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

L'article L. 518-22 reprend le 2^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi du 3 avril 1955.

Le projet primitif de code monétaire et financier prévoyait l'insertion de trois articles codifiant l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui autorise la Caisse des dépôts et consignations à recevoir des dépôts volontaires des particuliers. Ces dépôts ne pouvaient être faits qu'à Paris. Le Conseil d'Etat a refusé cette codification au motif que ce texte est tombé en désuétude. Au surplus, l'article 3 de cette ordonnance ne prévoyant aucun frais pour la réception et la gestion des dépôts, est susceptible d'être discuté au regard tant du droit interne que du droit communautaire de la concurrence. Néanmoins, cette non codification n'entraîne pas l'abrogation de ce texte qui reste en vigueur dans l'ordonnement juridique, puisque la codification se fait « à droit constant ».

Rémunération des dépôts et des consignations

Art. L. 518-23. - Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite Caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945 a attribué compétence au directeur général pour fixer le taux et le mode de calcul des intérêts servis, par arrêté pris sur avis de la commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre de finances.

Il peut être prévu des exceptions à l'obligation de rémunération (par exemple, les produits de valeurs mobilières V. loi n° 55-359 du 3 avril 1955)

Règles de déchéance

Art. L. 518-24. - Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts, soit la

réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par l'article 2244 du code civil.

Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt.

En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au Journal officiel.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la Caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la Caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux valeurs mobilières déposées à quelque titre que ce soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Dès lors que la consignation se trouve atteinte par la déchéance, les intérêts le sont également quelle que soit l'année à laquelle ils se rattachent. Ces dispositions reprennent l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 *portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895* et l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935 *tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables.*

Par ailleurs, l'article 24 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et soumettant la caisse des dépôts à un contrôle de l'inspection générale des finances pour l'application de cette loi, a été codifié à l'article L. 564-3 alinéa 3, dans le titre VI du livre V du code intitulé « *obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux* » ;

« L'inspection générale des finances exerce le contrôle sur la Caisse des dépôts et consignations et les services financiers de La Poste. Le résultat des investigations de l'inspection générale des finances est porté à la connaissance, selon le cas, de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ou de la commission supérieure prévue à l'article 35 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ».

Conformément à la technique de la codification, les textes sources sont abrogés et sont remplacés par les textes codifiés qui en reprennent la teneur. C'est pourquoi, les collaborateurs de la Caisse des dépôts et consignations devront, désormais, dans leurs travaux faire référence au code monétaire et financier.

Vous trouverez par la suite le tableau de concordance des « textes sources » abrogés et des textes codifiés.

TABLEAU DE CONCORDANCE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAISSE DES DEPOTS	CODE MONETAIRE ET FINANCIER	
	Textes d'origine abrogés	Textes codifiés
Loi de finances du 28 avril 1816		
	Art. 100	L. 518-11
	Art. 101	L. 518-11
	Art. 102 al. 1er	L. 518-12
	Art. 102 al. 2	L. 518-11
	Art. 103	L.518-13
	Art. 110 al.2	L. 518-2
	Art. 111 al.2	L. 518-2
	Art. 112	L. 518-8
	Art. 113	L. 518-9
	Art. 114	L. 518-10
	Art. 115, 2 ^{ème} phrase	L. 518-2
Ordonnance du 22 mai 1816²		
	Art. 8	L. 518-11
	Art. 10	L. 518-9
	Art. 15 al.2	L. 518-13
	Art. 17	L. 518-13
	Art. 27	L. 518-14
	Art. 33	L. 518-14
Ordonnance du 3 juillet 1816³		
	Art. 1 ^{er}	L. 518-17
	Art. 3	L. 518-19
	Art. 9	L.518-20
	Art. 11 al.1 ^{er}	L. 518-14
	Art. 13 sauf deuxième phrase	L. 518-21

² contenant règlement sur l'administration de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations créés par la loi du 28 avril 1816.

³ relative aux attributions de la Caisse des dépôts et consignations créés par la loi du 28 avril 1816.

Ordonnance du 24 décembre 1839⁴		
	Art. 1 ^{er}	L. 518-3
Décret du 31 mai 1862⁵		
	Art. 828	L. 518-12
	Art. 829	L. 518-12
	Art. 831	L. 518-13
	Art. 832 al.1 ^{er}	L. 518-13
	Art. 833	L. 518-13
	Art. 836	L. 518-14
	Art. 849	L. 518-7
Loi du 28 juillet 1875⁶		
	Art. 1 ^{er}	L. 518-17
	Art. 2	L. 518-18
Loi du 6 avril 1876⁷		
	Art. 2	L. 518-4
	Art. 3	L. 518-5
	Art. 4	L. 518-6
Loi du 16 avril 1895⁸		
	Art. 43	L. 518-24
Décret-loi du 30 octobre 1935⁹		
	Art. 4	L. 518-24
Ordonnance du 18 août 1945¹⁰		
	Art. 1 ^{er}	L. 518-23

⁴ relative à la Caisse des dépôts et consignations.

⁵ portant règlement général sur de la comptabilité publique.

⁶ relative aux consignations judiciaires.

⁷ réorganisant la commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

⁸ portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895

⁹ tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures comptables.

¹⁰ relative aux taux d'intérêt à servir par la Caisse des dépôts aux sommes consignées.

Loi n°55-359 du 3 avril 1955¹¹		
	Art. 25 al. 1	L. 518-21
	Art. 25 al.2	L. 518-22
Loi de finances pour 1990 n°89-935¹²		
	Art. 41	L 518-16
Code des Caisses d'épargne		
	Art. 22	L. 518-4
	Art. 52, 1 ^{ère} phrase	L. 518-7
	Art. 54	L. 518-7
Code des juridictions financières		
	L. 131-3 ¹³	L. 518-15

¹¹ Relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

¹² du 29 décembre 1989

¹³ texte non abrogé